

The image features a solid blue background with several white, thin, intersecting lines that create a geometric pattern of triangles and polygons. In the center of the image, the text "ALMA" is written in a large, bold, serif font. Below it, the word "AVOCATS" is written in a smaller, all-caps, serif font. The text is centered horizontally and vertically.

ALMA
AVOCATS

***COMMANDE PUBLIQUE
ACTUALITES REGLEMENTAIRES***

Intervenante : Amélie MAILLIARD - Avocat
mailliard@alma-avocats.fr

ACTUALITES REGLEMENTAIRES 2021- LES TEXTES

Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 pris pour l'application de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des nouveaux CCAG:

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face au changement climatique

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Loi n°21-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil

Arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique JO 9 décembre 2021

Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique

A venir : Projet de décret soumis à concertation

MODIFICATIONS PRINCIPALES EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE IMPACTANT LES OLS

Prise en compte / renforcement d'impératifs nouveaux

- Protection des entreprises fragiles
- Rééquilibrage des relations avec les entreprises
- Préoccupations environnementales et sociales

Modification des outils contractuels

- Modernisation des outils contractuels par l'intervention des nouveaux CCAG approuvés par arrêté du 30 mars 2021 et qui s'appliquent au 1^{er} octobre 2021.
 - Consécration d'un droit spécial de la commande publique en cas de circonstances exceptionnelles
 - Intégration des impératifs nouveaux dans les nouveaux CCAG

PLAN D'INTERVENTION

1. Focus sur les seuils
2. Les mesures « POST COVID » visant à protéger le tissu économique
3. Les mesures en faveur du développement durable
4. Les nouveaux CCAG

1. FOCUS SUR LES SEUILS

SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES : Avis du 9/12/2021 remplace l'avis du 10/12/2019

~~214.000~~ **215.000** euros HT pour les marchés de fournitures et services

~~5.350.000~~ **5.382.000** € HT pour les marchés de travaux

Applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

RAPPEL DISPENSES DE PROCÉDURE :

~~25.000~~ **40.000** EUROS décret 2019-1344 du 12 décembre 2019

Travaux: Loi ASAP du 7 décembre 2020: seuil relevé à **100.000** EUROS jusqu'au 31/12/2022

Marchés publics innovants: décret 13 décembre 2021 dispositif mis en place à titre expérimental et pour une durée de trois ans par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018, permettant aux acheteurs **de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés de travaux, fournitures ou services innovants de moins de 100 000 euros HT est pérennisé**

Dispense de procédure **étendue aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros HT pour des travaux innovants**, à condition que la valeur de l'ensemble des lots concernés n'excède pas 20 % du montant total du marché

2. Mesures visant à protéger le tissu économique

Ou Mesures « Post COVID »

1. Accès des PME aux contrats globaux
2. Intégration des « circonstances exceptionnelles » (LOI ASAP) dans les clauses contractuelles
3. Rééquilibrage des relations contractuelles (nouveaux CCAG)
4. Clarification du précontentieux et encouragement du recours aux MARD

2.1. Accès des PME aux contrats globaux

Marchés globaux et PME: RAPPEL

Mesures récentes destinées à renforcer l'accès des PME y compris en cas de contrats globaux :

- LOI ASAP article L2171-8 CCP:

Tout marché global doit prévoir la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des PME ou des artisans

- LOI ASAP art L2152-9 CCP:

obligation de retenir au titre des critères de choix cet élément

Décret du 30 mars 2021: 10% du montant prévisionnel du marché

« Art. R. 2171-23. – Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, en application de l'article L. 2171-8, est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

2.2. Intégration des circonstances exceptionnelles

RAPPEL: Loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 132 a mis en place un régime subsidiaire en cas de circonstances exceptionnelles:

PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Art L2711-7 CCP :

« Lorsque le titulaire

- ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat

ou

- que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive

ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement des circonstances exceptionnelles,

à la demande du titulaire présentée avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période des circonstances exceptionnelles. »

INTERDICTION DE SANCTION

Article L2711-8 CCP

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

1° Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;

INSERTION DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DANS LES CCAG :

Les nouveaux CCAG prévoient des mesures spécifiques en cas de circonstances imprévisibles.

Deux cas de figure sont prévus:

1. Circonstances imprévisibles ou mesures nécessaires à ces circonstances qui rendent temporairement impossible la poursuite de l'exécution du marché
2. qui affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations

1/Cas de circonstances imprévisibles qui rendent temporairement impossible la poursuite de l'exécution du marché : 1/2

En cas de survenance de circonstances imprévisibles ou lorsque les mesures prises pour faire face à ces circonstances rendent **temporairement impossible la poursuite de l'exécution du marché**:

Le marché prévoit les conditions dans lesquelles les parties doivent se rapprocher

- pour convenir des dispositions à prendre durant la suspension totale ou partielle du marché,
- pour la reprise des prestations et pour s'accorder sur les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles

(articles 24 CCAG-PI, 26 CCAGTIC, 53.3 CCAG-Travaux, 25.2 CCAG-MOE, 24 CCAG-FCS, 24 CCAG-MI)

EXEMPLE DU CCAG TRAVAUX:

1/Cas de circonstances imprévisibles qui rendent temporairement impossible la poursuite de l'exécution du marché : 2/2

53.3. Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :

53.3.1. Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

53.3.2. Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55.

2/ Circonstances exceptionnelles qui affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations

clause de réexamen : les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances. (articles 25 CCAG-PI, 27 CCAG-TIC, 54 CCAG-Travaux, 26 CCAG-MOE, 25 CCAG-FCS, 25 CCAG-MI)

Exemple du CCAG travaux: prise en compte

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché
- Nécessite des constatations contradictoires + un avenant

2.3. Rééquilibrage des relations

De nouvelles stipulations des CCAG visent à préserver davantage les droits des entreprises titulaires:

1. Procédure d'application des pénalités
2. Plafonnement des pénalités (CCAG travaux)
3. Clarification des modalités de contestation
4. Encouragement du recours aux MARD

2. 3.1/ Application des pénalités :

Les CCAG prévoient la mise en œuvre d'une procédure contradictoire par l'acheteur pour l'application des pénalités de retard mais aussi des pénalités pour manquement à certaines obligations contractuelles (obligations environnementales, obligation relatives à la clause d'insertion sociale...)

(articles 14.1.1 CCAG-PI, 14.1.1 CCAG-TIC, 19.2.4 CCAG-Travaux, 16.2.4 CCAG-MOE, 14.1.1 CCAG-FCS, 15.1.1 CCAGMI).

Exemple: 19.2.4. CCAG TRAVAUX:

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à **quinze jours**. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. **Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent** et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

2.3.2/ Plafonnement des pénalités (CCAG travaux)

19.2.1. Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

19.2.2 Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande est celui qui résulte des prévisions du marché ou de l'accord cadre, c'est-à-dire du marché ou de l'accord cadre initial éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché ou de l'accord cadre hors taxes définis à l'article 12.1.1.

19.2.3 En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

2.3.3 Interdiction des OS à zéro

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE ») a introduit un article L. 2194-3 dans le CCP, imposant la juste rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives pour les marchés de travaux.

Les CCAG reprennent contractuellement ce principe en l'étendant à tous les types de marchés publics.

Une exigence de valorisation des ordres de services prescrivant des prestations supplémentaires et modificatives (articles 23 CCAG-PI, 25 CCAG-TIC, 13 CCAG-Travaux, 14 CCAG-MOE, 23 CCAG-FCS, 23 CCAG-MI)

2.4. Simplification des contestations pour l'entreprise

1. Sécurisation de la phase de réclamation pour l'entreprise

Clarification de la notion de différend

Précision du contenu du mémoire en réclamation

2. Encouragement au règlement amiable des litiges

2.4.1/ Simplification du précontentieux

Afin de sécuriser les différents moyens d'action du titulaire en cas de litige, les CCAG précisent, en reprenant les solutions jurisprudence administrative, ce que doit contenir le mémoire en réclamation rédigé par le titulaire, pour qu'un recours ultérieur soit recevable (articles 43.2 CCAG-PI, 54.2 CCAG-TIC, 55.1.1 CCAG-Travaux, 35.2 CCAG-MOE, 46.2 CCAG-FCS, 49.2 CCAG-MI)

Exemple CCAG travaux:

55.1.1. Tout différend entre le titulaire et le maître d'œuvre ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, **d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.** Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre. Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

2.4.2/Encouragement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends

Pour encourager les parties à régler à l'amiable les litiges survenant en cours d'exécution des marchés, les nouveaux CCAG rappellent l'ensemble des modes alternatifs de règlement des différends et incite les parties à y avoir recours

Exemple CCAG TRAVAUX:

55.2. Modes alternatifs de règlement des différends :

55.2.1. Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1, ils privilégient le recours à un **comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation**, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à **l'arbitrage**, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

55.2.2. La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent **supporte les frais de l'expertise**, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

55.2.3. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

3. PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. La définition des besoins
2. Les critères de choix des offres

3.1 La définition des besoins 1/2

Notion de « développement durable » et intégration dans les objectifs de la commande publique

Loi « résilience »

Nouvel article L. 3-1 du CCP prévoit que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable « *dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». *Ces objectifs doivent être pris en compte dans les clauses du marchés dans un délai de 5 ans.*

Obligation d'intégration des objectifs de développement durable dans la définition des besoins:

Article L2111-1 CCP

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

3.1 La définition des besoins 2/2

A partir du 26 août 2026 l'article 2111-2 sera modifié:

Article L 2111-2 du CCP. – « Les prestations à réaliser sont définies par référence à des spécifications techniques. »

« Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » (applicable à compter de août 2026)

▪ **Les spécifications techniques :**

▪ Sont les caractéristiques requises des travaux fournitures ou services

▪ peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux fournitures ou services demandés

▪ ou à un processus propre à un autre stade de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs

▪ Les spécifications tech peuvent préciser si le transfert des droits de PI sera exigé

Les spécifications techniques peuvent être définies par des performances ou exigences fonctionnelles, par référence à des normes, à des labels.

3.2 LES CRITERES DE CHOIX

Art. L2152-7 CCP

Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

« Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. » (loi « résilience » applicable 2026)

Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire. Les offres sont appréciées lot par lot.

Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4.

3.2 LISTE DE CRITERES DU CCP

« Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1o Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;*
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;*

2o Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;*
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;*
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.*

En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément aux dispositions du 2o de l'article R. 2152-7.

3.2 COUT DU CYCLE DE VIE

Article R2152-9 CCP:

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés **aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.**

Article 36 de la loi résilience

Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation.

Notion du coût du cycle de vie

Article L2112-2 CCP:

Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Article L2212-3 CCP:

Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

Projet de décret soumis à concertation

Nouvelle rédaction proposée pour l'article

Art. R. 2152-7. - Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9, à condition qu'il prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre

2° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Parmi ces critères, doivent figurer le prix ou le coût et, lorsque le coût n'est pas déterminé selon les modalités fixées au 1°, un critère prenant en compte les caractéristiques environnementale de l'offres. Ils peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux.

Les critères peuvent porter notamment sur les éléments suivants : (...)

QUELS OUTILS??

Normes nationales/ internationales- **Normes:** ISO 26000 norme NF X50-135 achats responsable

Labels: ex label Natureplus (écolabel pour les produits de la construction et de l'habitat FSC (principes de la gestion forestière durable) écolabels de type 1

Clausiers

Le CD2E Centre de déploiement de l'éco transition dans les entreprises et les territoires. Avec son site internet « laclauseverte.fr »

plateforme ouverte et collaborative. Les acheteurs utilisant cet outil sont invités à partager leur expérience.

OPTIEGEDE est destinée aux collectivités et aux entreprises. Plateforme d'échanges et de diffusion d'outils et retours d'expérience sur l'économie circulaire et les déchets. Elle offre sur son site internet un modèle de clause sur la gestion des déchets sur le chantier.

- Mais aussi des initiatives « individuelles » Exemple: **Guide – les clauses environnementales dans les opérations des travaux de bâtiments ou comment agir autrement à l'initiative du Conseil général de la Somme**

Les CCAG

Des clauses environnementales sont introduites pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets (articles 16.2 CCAG-PI, 16.2 CCAG-TIC, 20.2 CCAG-Travaux, 18.2 CCAG-MOE, 16.2 CCAG-FCS, 29 CCAG-MI).

20.2. Clause environnementale générale

20.2.1. Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

20.2.2. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

20.2.3. En cas de non-respect des obligations prévues au présent article 20.2, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

Commentaires :

Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Insertion sociale

L'ensemble des CCAG prévoient également une clause d'insertion sociale (articles 16.1 CCAG-PI, 16.1 CCAG-TIC, 20.1 CCAG-Travaux, 18.1 CCAG-MOE, 16.1 CCAG-FCS, 17.1 CCAG-MI),

A préciser dans les documents particuliers du marché

- public éligible à l'action d'insertion
- les modalités de mise en œuvre de la clause
- pénalités en cas de non-respect des obligations en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

Exemple de clause de pénalités

(issu du site « laclauseverte.fr »)

« En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre. »

4. Les nouveaux CCAG- exemple du CCAG MOE

« **LOI MOP** » Les OPH et ESH ne sont soumis à la loi MOP que pour la construction de logements locatifs aidés :

- Exclusion de la construction neuve des logements en accession
- Exclusion des opérations de réhabilitation

Modification du régime de passation des marchés de maîtrise d'œuvre (Titre II)

Article 88 de la loi ELAN/ Modification de l'article 1^{er} de la loi MOP

Les OPH et ESH ne sont notamment pas soumis au titre II de la loi MOP à l'obligation:

de confier une mission globale « de base » au maître d'œuvre/
groupement de maîtrise d'œuvre

de rémunération forfaitaire du maître d'œuvre

Absence d'application du régime légal de pénalisation du maître d'œuvre en cas de non respect des coûts d'objectif

Quel cadre contractuel? Création du CCAG Maîtrise d'oeuvre

Le modèle du CCAG MOE vise à

- répondre aux marchés de MOE passés dans le cadre et hors cadre loi MOP
- Assurer la bonne articulation entre la maîtrise d'oeuvre et le marché de travaux

Intégration du CCAG travaux dans les pièces ainsi que programme et enveloppe financière, pièces graphiques...

Précision des seuils de tolérance attachés aux engagements du maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel des travaux et le coût total définitif des marchés de travaux/ primes de performance financière

Séquençage des missions, prolongations de délais

Clause de propriété intellectuelle unique (concession à titre non exclusif = ancienne option A)

Rythme mensuel des acomptes/ décompte définitif: possibilité d'interrompre les prestations pour retard de paiement

Cohérence du CCAG MOE avec le CCAG TRAVAUX

- Harmonisation des 6 CCAG sur différentes clauses pour simplifier la référence à plusieurs CCAG
- Adaptation du vocabulaire – intégration de la dématérialisation
- Intégration du RGPD
- Ordre de service peuvent être signés par le MO ou le MOE- interdiction des OS à zéro euro – suspension de l'exécution quand atteinte à la sécurité
- Précisions des assurances souscrites par le titulaire et le MO
- Taux de l'avance
- Règlement en cas de groupement- facturation électronique
- Intégration du BIM

Entrée en vigueur:

Consultations engagées ou avis publiés :

-Avant le 1^{er} avril 2021 -> demeurent régies par l'ancien CCAG

-Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2021 -> période transitoire, choix possible : sont réputés faire référence à l'ancien CCAG sauf si mentionnent expressément le nouveau

-À partir du 1^{er} octobre 2021 -> seul nouveau CCAG



ALMA
AVOCATS